



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES SERVICES DE L'ÉTAT

BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

SECTION PREVENTION DES RISQUES INDUSTRIELS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019/55/DCSE/BPE/IC du 30 août 2019 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) de FOUJU / MOISENAY

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1 et R.125-5, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 relatifs au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 portant création des Commissions de Suivi de Site (CSS) ;

Vu le décret du président de la république du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant la société VÉOLIA-REP à exploiter un centre de stockage de déchets non-dangereux sur le territoire des communes de Fouju et de Moisenay ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Une Commission de Suivi de Site (CSS) de Fouju / Moisenay, conformément à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, est créée comme suit :

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Collège « Administrations de l'État » :

- le préfet de Seine-et-Marne ou son représentant,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ou son représentant (UD77-DRIEE),
- la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ou son représentant (ARS).

Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- le président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ou son représentant.
- le maire de la commune de Fouju ou son représentant,
- le maire de la commune de Moisenay ou son représentant.

Collège « Riverains de l'installation classée ou associations de protection de l'environnement » :

- le représentant de l'association France Nature Environnement (FNE) Seine-et-Marne,
- le représentant de l'association Les Amis du Val d'Ancoeur (LAVA),
- le représentant de l'association Mieux Vivre à Blandy.

Collège « Exploitants de l'installation classée » :

- les représentants de la société VEOLIA REP.

Collège « Salariés de l'installation classée » :

- les représentants des salariés de la société VEOLIA REP.

« Personnalité qualifiée » :

- le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant (SDIS).

COMPOSITION DU BUREAU DE LA COMMISSION

- le président : le préfet de Seine-et-Marne ou son représentant,
- un représentant du collège « Administrations de l'Etat » : directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ou son représentant (UD77-DRIEE),
- un représentant du collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »,
- un représentant du collège « Riverains de l'installation classée ou associations de protection de l'environnement »,
- un représentant du collège « Exploitants de l'installation classée »,
- un représentant du collège « Salariés de l'installations classée ».

ARTICLE 2 – COMPÉTENCE DE LA COMMISSION

1) Mission de la commission :

→ La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'installation, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

→ Elle est saisie pour avis sur l'étude d'impact de l'installation avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter en application de l'article R.125-5 du code de l'environnement.

2) Information de la commission

→ L'exploitant présente à la commission de suivi de site, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, un dossier comprenant notamment :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels l'installation a été conçue,
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour,
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet,
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetés dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Un exemplaire de ce dossier est adressé chaque année au préfet et aux maires des communes de Fouju et de Moisenay. Il peut être librement consulté dans ces mairies.

→ La commission de suivi de site est en outre régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation,
- des modifications mentionnées à l'article R.512-33-8 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par la préfète en application de ce même article.

→ Elle est destinataire des rapports d'analyses critiques réalisées en application de l'article R.512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

→ Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

→ Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

→ L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclues du cadre d'échange les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation des actes de malveillance.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

1) Présidence de la commission et composition du bureau

La CSS est présidée, soit par le préfet ou son représentant, soit par un des membres nommé par le préfet.

La CSS comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres de ce bureau sont désignés par chacun des collèges lors de la réunion d'installation de la commission. La composition de ce bureau est prise par arrêté préfectoral.

Le bureau fixe l'ordre du jour des réunions par tout moyen, y compris électronique, et ce, sans nécessairement réunion préalable.

Les réunions de la commission de suivi de site sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut se réunir sur demande d'au moins trois membres du bureau.

2) Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la CSS est fixée à cinq ans.

Tout membre qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, est remplacé pour le mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

3) Vote des membres

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Un membre ne peut détenir plus d'un mandat.

→ Modalités de votes de la CSS de FOUJU / MOISENAY :

En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

2 voix par membre du collège « Administrations de l'État »

2 voix par membre du collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »

2 voix par membre du collège « Riverains de l'installation ou associations de protection de l'environnement »

2 voix par membre du collège « Exploitants de l'installation classée »

3 voix par membre du collège « Salariés de l'installation classée »

4) Organisation des réunions

La commission de suivi de site se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis sur l'étude d'impact d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets, prévue par l'article R512-9 du code de l'environnement, est de droit.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission de suivi de site. Ces documents sont communicables au public.

Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par les services de la préfecture et de l'unité Départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (UD-DRIEE).

5) Expertise et information du public

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Elle peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. Les experts ne participent pas au vote.

Elle met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

ARTICLE 4

Les arrêtés préfectoraux DCSE/BPE/IC n° 2018/59, modifié par l'arrêté préfectoral 2019/17/DCSE/BPE/IC du 16 avril 2019, et DCSE/BPE/IC n° 2018/60 du 21 août 2018 portant respectivement renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) de FOUJU / MOISENAY et de la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) de FOUJU / MOISENAY, relative à l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non-dangereux situé sur le territoire des communes de Fouju et de Moisenay, **sont abrogés.**

ARTICLE 5 - EXÉCUTION ET PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ

- le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- les représentants des collectivités territoriales ou EPCI concernés,
- les représentants de la société VEOLIA-REP,
- les représentants des riverains ou associations de protection de l'environnement,
- ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la CSS, consultable sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 30 août 2019

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'B. Abollivier', with a long horizontal flourish extending to the left.

Béatrice ABOLLIVIER

Par application de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.